

**18 mai 2007**

## **Règles de fonctionnement de l'école doctorale n° 74**

- soumises à l'avis du conseil de l'école doctorale du 20 février 2007
- soumises à l'avis du conseil scientifique de Lille 2 du 21 février 2007
- soumises à l'approbation des établissements concernés par l'accréditation de l'école doctorale

Dans ce document

Rôle de l'école doctorale.....	2
Périmètre .....	2
Composition du Conseil de l'école doctorale n° 74.....	2
Inscription et réinscription des doctorants (durée des thèses).....	3
Candidatures.....	3
Réinscriptions.....	3
Habilitation à diriger les recherches :.....	3
Allocations de recherche et financement .....	3
Allocation de recherche.....	3
Autres allocations ou financements.....	4
Annexe 1 - Liste des unités de recherche .....	5
Annexe 2 – Former, intégrer, placer .....	6

## Règles de fonctionnement de l'école doctorale n° 74

- soumises à l'avis du conseil de l'école doctorale du 20 février 2007
- soumises à l'avis du conseil scientifique de Lille 2 du 21 février 2007
- soumises à l'approbation des établissements concernés par l'accréditation de l'école doctorale

## Rôle de l'école doctorale

- L'école doctorale prépare les doctorants qu'elle choisit, à la réalisation d'une thèse en adéquation avec leur projet professionnel.
- Cette mission s'exerce dans le cadre de la politique des établissements en liaison étroite avec les unités de recherche et les structures fédératives du milieu scientifique régional.
- Elle veille à la réalité de la formation des doctorants et à la diffusion de la culture scientifique dans ses secteurs disciplinaires et assure la préparation des docteurs aux milieux professionnels (voir annexe).
- A ces fins, elle veille à l'inscription internationale de son action.

## Périmètre

L'école doctorale n° 74 réunit les unités de recherche reconnues des disciplines dans lesquelles elle est accréditée : les sciences juridiques, la science politique et les sciences de gestion (finance et marketing). Ces unités appartiennent aux universités de la région qui sont habilitées à délivrer le doctorat dans le champ de l'accréditation de l'école doctorale<sup>1</sup>.

Elle peut contribuer à l'encadrement des doctorants d'autres disciplines.

Avec les autres écoles doctorales thématiques elle met en œuvre le collège doctoral européen et participe au Pôle de recherche et d'enseignement supérieur.

Les vice-présidents recherche des universités régionales, ou leur représentant, les directeurs des écoles doctorales et le directeur du collège doctoral européen se réunissent deux fois l'an afin d'évoquer les questions susceptibles d'être communes à l'ensemble des écoles doctorales et des établissements.

## Composition du Conseil de l'école doctorale n° 74

Le conseil de l'école doctorale est composé de vingt-six membres, soit deux moitiés de treize membres.

- La première moitié est composée de :
  - douze représentants des unités de recherche des établissements du périmètre ;
  - d'un représentant du personnel IATOS appartenant à l'établissement support et concourant au fonctionnement de l'école doctorale.
  - les autres unités de recherche dont les doctorants sont appelés à bénéficier de l'encadrement de l'école doctorale dans des disciplines non couvertes par l'accréditation de l'école doctorale sont invitées de manière permanente aux réunions du conseil.

***Au premier février 2007, douze unités de recherche sont susceptibles d'être représentées au conseil de l'école doctorale<sup>2</sup>. Chacune des équipes dispose donc d'un siège destiné à son directeur ou à son représentant. Il n'y a pas lieu dans le cadre de l'accréditation actuelle de procéder à un vote. Dans l'hypothèse d'un nombre d'U. R. accréditées inférieur à douze, chaque unité de recherche disposera d'un siège. Le directeur de l'école doctorale proposera aux établissements la nomination de membre(s) complémentaire(s) tenant compte de la diversité des équilibres entre les unités, les disciplines et les établissements. Dans l'hypothèse d'un nombre d'U. R. accréditées supérieur à douze, un tirage au sort désignera au début chaque séance du conseil de l'école doctorale celle ou celles des équipes qui aura un statut d'invité(es) pour la durée de la séance.***

<sup>1</sup> Article 13 alinéa 3 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale.

<sup>2</sup> Voir la liste des unités de recherche en annexe 1.

#### **Règles de fonctionnement de l'école doctorale n° 74**

- soumises à l'avis du conseil de l'école doctorale du 20 février 2007
- soumises à l'avis du conseil scientifique de Lille 2 du 21 février 2007
- soumises à l'approbation des établissements concernés par l'accréditation de l'école doctorale

- La seconde moitié du conseil sera composée ainsi :
  - Cinq doctorants élus représentant nécessairement plus de deux établissements et les trois disciplines pour lesquelles l'école doctorale est accréditée.
  - Quatre personnalités scientifiques du droit public, du droit privé, de la science politique et de la gestion.
  - 4 personnalités du monde socio économique dont un représentant du monde de l'entreprise, un représentant du monde de l'administration et des collectivités territoriales, un représentant du monde de l'information et un représentant du barreau.

Le conseil de l'école doctorale sera amené à se prononcer sur une liste complémentaire de membres invités en raison de leur relation avec l'école doctorale.

Les membres du conseil de l'école doctorale composant la première moitié du conseil se réunissent en bureau sur convocation du directeur de l'école doctorale.

## **Inscription et réinscription des doctorants (durée des thèses)**

### ***Candidatures***

Le directeur de l'école doctorale propose aux présidents des universités la liste des candidats retenus en vue de l'inscription en doctorat. Il s'assure :

- de l'acceptation du directeur de l'unité de recherche et recueille l'avis du directeur de thèse.
- de l'existence d'un projet de recherche articulé à un objectif professionnel dans ou hors l'enseignement supérieur.

Les candidats devront satisfaire à l'existence d'un certain nombre de pré requis susceptibles de permettre une inscription en thèse : identification d'un parcours recherche antérieur par l'existence d'un mémoire de recherche et de sa soutenance, mise en évidence d'aptitudes à la recherche ou validation d'acquis (travaux, conception et suivi de projet, ouvrages...)

Le directeur de l'école doctorale peut juger opportun l'audition du candidat devant une commission ad hoc. Le directeur de l'école doctorale peut proposer une inscription sous réserve d'un rapport d'avancement des travaux à l'issue de la première année.

### ***Réinscriptions***

L'inscription doit être renouvelée au début de chaque année universitaire.

A la fin de la troisième année d'inscription sollicite un rapport d'avancement des travaux ainsi que l'avis du directeur de thèse. Toute dérogation pour la réinscription sera accordée après un examen attentif du dossier. Le directeur de l'école doctorale pourra organiser un entretien ou un passage devant une commission.

## **Habilitation à diriger les recherches :**

Dans le cadre de sa mission d'instruction des dossiers d'H. D. R., l'école doctorale, en liaison avec les unités de recherche, incite à l'apprentissage de l'encadrement des étudiants, des travaux, des séminaires de tous les collègues en préparation de ce grade.

## **Allocations de recherche et financement**

### ***Allocation de recherche***

- Au printemps, l'école doctorale recense auprès des laboratoires les thématiques susceptibles de faire l'objet de candidature en vue de l'attribution d'allocations de

#### Règles de fonctionnement de l'école doctorale n° 74

- soumises à l'avis du conseil de l'école doctorale du 20 février 2007
- soumises à l'avis du conseil scientifique de Lille 2 du 21 février 2007
- soumises à l'approbation des établissements concernés par l'accréditation de l'école doctorale

recherche. Chacune de ces thématiques doit faire l'objet d'une présentation d'une dizaine de lignes présentant :

- son articulation avec la politique scientifique du laboratoire ;
- son degré de priorité.
- Elle rassemble ces propositions au sein d'un document unique transmis aux :
  - unités de recherche ;
  - présidents des établissements avec la demande de l'école doctorale du nombre d'allocations « président » souhaité.
- L'école doctorale renseigne les masques de saisie de l'application SIREDO.
- Un appel à candidatures public sera lancé avant les vacances d'été.
- L'école doctorale proposera la ou les thématiques des allocations recevant le label Collège doctoral européen.
- Le jury, présidé par le directeur de l'école doctorale, est composé des directeurs de chacune des unités de recherche membre de l'école doctorale ou de son représentant. Le jury délibèrera pour l'ensemble des candidatures et procédera aux classements. Le jury sera complété par les directeurs ou représentants des unités de recherche invitées. Des doctorants de ces unités seront candidats au titre des disciplines pour lesquelles l'école doctorale est accréditée.
- Le directeur de l'école doctorale informe son conseil des classements et les propose aux chefs d'établissements.
- Les présidents d'université qui auront complété les dotations de l'école doctorale d'une ou plusieurs allocations complémentaires préciseront la thématique où le rang de classement qui bénéficieront de cette dotation.
  - Le candidat qui bénéficie d'une allocation « président » s'inscrira dans l'université du président.
  - Le candidat d'une allocation « école doctorale n° 74 » s'inscrit dans l'université de l'unité de recherche et du directeur de thèse quand l'université est la même ou dans l'université accréditant l'école doctorale n° 74 de son choix dans les autres cas.

### ***Autres allocations ou financements***

L'avis scientifique et, le cas échéant, le classement, relèvent de la compétence du jury dans une composition identique à celle décrite ci-dessus.

L'école doctorale, sur la base d'un projet scientifique peut contribuer au financement de :

- Mission à l'étranger
- Aide à la mobilité internationale
- Réalisation de terrain,
- Formation méthodologique complémentaire,
- Ecole d'été, académie internationale.

Ces projets doivent avoir comme objectif l'amélioration de la thèse et l'accélération de sa réalisation.

Dans tous ces cas de figure, cette aide entraînera une obligation de restitution à la charge des bénéficiaires dont les termes seront, au cas par cas, discutés avec le directeur de l'école doctorale.

#### **Règles de fonctionnement de l'école doctorale n° 74**

- soumises à l'avis du conseil de l'école doctorale du 20 février 2007
- soumises à l'avis du conseil scientifique de Lille 2 du 21 février 2007
- soumises à l'approbation des établissements concernés par l'accréditation de l'école doctorale

## **Annexe 1 - Liste des unités de recherche**

- Centre de recherches d'histoire judiciaire (Lille 2-CNRS, CHJ, UMR n° 8025, dir. Serge Dauchy)
- Centre d'études et de recherches administratives, politique et sociales (Lille2-CNRS, CERAPS, UMR n° 8026, Professeur Frédéric Sawicki dir.)
- Laboratoire d'études et de recherches appliquées au droit privé (Lille 2, LERADP, EA n° 1055, Dir. Professeur Françoise Dekeuwer-Défossez)
- Centre René Demogue de droit des obligations et théorie du droit (Lille 2, René Demogue, EA n° 3613, dir. Pierre-Yves Verkindt)
- Laboratoire d'études et de recherches en droit social (Lille 2, LEREDS, EA n° 3611, dir. Professeur Bernard Bossu)
- Institut de recherche en droit public (Lille 2, EA n° 4036, dir. Professeur Xavier Vandendriessche)
- Institut de recherche sur l'évolution de l'environnement normatif des activités transnationales (Lille 2, IREENAT, EA n° 3612, dir. Professeur Jean-Jacques Lavenue)
- Laboratoire de Recherche Juridique (Université Littoral Côte d'opale, LARJ, EA n° 3603, dir. Daniel Fasquelle)
- Centre d'études politiques sur l'Europe du Nord (Lille 2, CEPEN, EA n° 4049, dir. Professeur Michel Hastings)
- Groupe d'études et de recherches en management des entreprises (Lille 2, GERME, EA n° 1056, dir. Professeur Eric Debodt)

### **Unités de recherche en cours d'intégration**

- Centre éthique et procédures (Artois, EA n° 2471)
- Institut du développement et de la prospective (UVHC, EA n° 1384, dir. Michel Défossez)

### **Unités de recherche bénéficiant du statut d'invitée**

- Centre de recherche en éthique de la recherche clinique (Lille 2, EA n° 4031, dir. Professeur Pierre Boite) dans le cadre de la décision d'appartenance aux écoles doctorales n° 74 et [...].
- Laboratoire de sciences sociales, sport, identité, culture (Lille 2, EA, n° 4110, dir. Sobry)

#### Règles de fonctionnement de l'école doctorale n° 74

- soumises à l'avis du conseil de l'école doctorale du 20 février 2007
- soumises à l'avis du conseil scientifique de Lille 2 du 21 février 2007
- soumises à l'approbation des établissements concernés par l'accréditation de l'école doctorale

## Annexe 2 – Former, intégrer, placer

### Formation des doctorants

Les doctorants reçoivent au sein de l'école doctorale une formation sur trois ans à laquelle ils devront satisfaire pour accéder à la soutenance de leur thèse. L'école doctorale veillera à contrôler l'assiduité et à la restitution des travaux. La formation se décline en trois volets :

- Un volet de *formation fondamentale* :
  - dans les séminaires organisés dans les U. R. dès lors que ceux-ci ont été agréés par le C. S. P de l'école doctorale (12 h./an) ;
  - ou au sein de l'école doctorale dans le parcours **[LIA]**
    - année 1 – **Lecture d'une œuvre** (12 h.)
    - année 2 – **Interpréter** (12 h.)
    - année 3 – **Argumenter** (12 h.)
- Docteurs dans la cité : découverte de l'univers des pratiques professionnelles
  - **Valoriser sa thèse dans le milieu extra académique** (12 h.) : l'école doctorale conçoit et met en place en collaboration avec le SUAIO (Lille 2) des journées de préparation à l'entreprise et à l'emploi, chaque année au mois de mai à destination des étudiants qui répondent favorablement (10 chaque année).
  - **Valoriser sa thèse dans le milieu académique** (3 h.) :
- Un volet d'apprentissage des méthodes composé de trois séminaires de 3 heures chacun
  - l'utilisation des ressources documentaires électroniques ;
  - la constitution de l'appareil bibliographique
  - l'aide à la réalisation et structuration des documents sur traitement de texte (appui bureautique et mise en ligne des thèses).

Les doctorants devront avoir validé leurs 60 heures de formation à la fin de la troisième année d'inscription. Cette validation sera nécessaire en cas de demande de dérogation pour des inscriptions complémentaires. Elle figurera dans le dossier du candidat au moment de la soutenance.

En vue de la constitution de dossier de candidature ou d'embauche, l'école doctorale attestera du détail des formations reçues pour tous les docteurs qui le souhaiteront.

### Intégrer, placer

- L'école doctorale prépare les doctorants à l'identification et à l'exploitation des savoirs et compétences professionnelles acquis.
  - **Entreprenariat** : avec le concours de l'Ecole supérieure des affaires (UFR de gestion, Lille 2), elle participe à la démarche de la maison de l'Entreprenariat.
  - L'école doctorale présente et finance les candidatures des étudiants aux deux programmes majeurs de l'antenne régionale de l'**Association Bernard Grégory** :
    - **Doctoriales**
    - **Valoriser ses compétences (nouveau chapitre de la thèse)**
  - **TOEIC** : l'école doctorale contribue à la maîtrise nécessaire de l'anglais en assurant financièrement les préparations au TOEIC des doctorants qui le sollicitent, dès lors qu'ils sont dans une phase de perfectionnement (une dizaine d'étudiants en moyenne).
- L'école doctorale participera à la démarche du **Collège doctoral européen** en faveur de la promotion du grade de docteur.